

les mains des Receveurs & Controlleurs , qui s'en chargeront au pied des Procés Verbaux de faisie , & en feront mention sur leurs Registres.

4. APRES le jugement portant confiscation desdites étoffes & toilles , lesdits Receveurs & Controlleurs seront tenus de les envoyer incessamment au Bureau de la Douiane établi en la Ville de *Paris*, avec une copie, tant du jugement que du Procés Verbal de faisie, & de l'inventaire qui en aura été dressé , contenant la quantité, la qualité , l'aunage desdites étoffes & toilles , dont les Receveurs & les Controlleurs de la Douiane de *Paris* tiendront un Registre particulier , & donneront ausdits Receveurs & Controlleurs des Provinces , pour leur décharge une reconnoissance visée par les Fermiers Généraux de Sa Majesté.

5. VEUT Sa Majesté qu'outre les deux tiers de l'amande portée par les Jugemens de confiscation , qu'Elle a bien voulu accorder par l'Arrêt du 27. Août 1709. aux Dénonciateurs & aux Inspecteurs des Manufactures , Commis des Fermes , ou autres particuliers qui auront fait les faisies ; il soit expédié à leur profit par les Fermiers Généraux , huitaine après l'arrivée desdites Etoffes & Toilles à la Douiane de *Paris*, un ordre sur le Receveur Général des Fermes du lieu auquel la faisie aura été faite, de leur payer par forme de gratification , sçavoir dix sols par aune de Toilles de coton blanches ou peintes, vieilles ou neuves, de quelque qualité & condition qu'elles soient.

Vingt sols par aune de Mouffelines ou Etoffes appellées Ecorces d'Arbres, Furies, Sains, Gazes ou Taffetas.

Et